

est par le présent abrogé. Sont aussi abrogés l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de S. Majesté chapitre vingt-un, et tout autre acte ou partie d'acte contraire ou incompatible avec le présent acte; et les actes révoqués par les dits actes seront et demeureront 5 révoqués.

2. Mais toute nomination, chose, acte ou matière quelconque faite en vertu des actes abrogés par le présent acte, conserveront leur pleine force et effet de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé. Exception.

10 " 36. Dans tous les cas où une juridiction sommaire pour la puni- Jurisdiction
tion des offenses est maintenant ou sera accordée au recorder de la dite sommaire du
cité de Québec par quelque loi que ce soit, le greffier de la dite cour du recorder. Son
recorder sera le greffier du dit recorder et sera tenu comme tel de tous greffier. Tarif
de frais en ce
lés devoirs et obligations imposés par quelque loi que ce soit au greffier cas.
15 de la paix du district de Québec. Le tarif des frais à être perçus par
le dit greffier sera celui maintenant ou qui sera par la suite en force
dans le bureau de la paix du dit district. Le dit greffier remplira les
mêmes devoirs dans tous les cas où le dit recorder agira comme juge de
paix conformément à la loi."

20 37. Le présent acte n'affectera en rien les droits de Sa Majesté, Réserve des
excepté en autant qu'ils peuvent être affectés par le présent acte. droits de Sa
Majesté.

38. L'acte d'interprétation s'applique au présent acte qui est un-Acte public.
acte public.

2. Le mot *maire* dans le présent acte signifiera le maire de la cité de Interpréta-
25 Québec ou la personne exerçant les fonctions de maire. tion, de cer-
tains mots.

3. Les mots *conseiller* ou *conseillers*, signifieront la personne ou les
personnes élus pour représenter la dite cité, dans le conseil de la
dite cité.

3. Les mots *cité de Québec* ou *la dite cité*, signifieront la corporation
30 de la cité de Québec, conformément à l'intention et au sens de la loi
qui incorpore la dite cité.